

DECISION N° 2025-117

Attribution du marché d'acquisition et maintenance d'un copieur reconditionné

Le Président du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Au terme d'une consultation lancée en procédure adaptée ouverte ;

Ayant connaissance du rapport d'analyse des offres ;

Connaissant les besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « Acquisition et maintenance d'un copieur reconditionné » n°2025-PREC-010 à la société **ILE DE FRANCE BUREAUTIQUE CANON** dont le siège social est situé 53, avenue du bois de la pie – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 2 : Le marché début à compter de sa notification, pour une durée ferme de 2 ans. Le marché est reconductible pour 2 périodes possibles de 1 an chacune, soit un total global maximum de 4 ans.

Article 3 : Le marché est à prix forfaitaire et définitif pour l'acquisition du copieur, qui s'élève à 3 658 € HT soit 4 389,60 € TTC.

La prestation des copies est à prix unitaire, décomposé comme suit :

- Coût d'une copie noir : 0,0028 € HT soit 0,00336 € TTC,
- Coût d'une copie couleur : 0,028 € HT soit 0,0336 € TTC.

Les prix unitaires sont fermes durant la première année puis révisables annuellement.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prestation au Budget pour les années couvertes par le marché.

Fait à Bernay, le **16** octobre 2025,

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

